

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil Municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le quatre mai deux mille vingt-six (4 mai 2026) à 19h30 au Centre Communautaire, situé au 50, chemin des Loisirs à Saint-Élie-de-Caxton :

PRÉSENTS :

Mme Charline Plante, mairesse
Mme Émilie Maloney, conseillère
Mme Isabelle Héroux, conseillère

M. Gaétan Thériault, conseiller
M. Jacques Blanchard, conseiller

ABSENTES :

Mme Lucie Hamelin, conseillère
Mme Estelle Borgia, conseillère

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Sandra Gêrôme, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum requis par la Loi.

La personne qui préside la séance, soit madame Charline Plante informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux du mois d'avril 2026
4. **CORRESPONDANCE**
5. **FINANCES**
 - 5.1 Approbation de la liste des comptes
 - 5.2 Amendements et rapports budgétaires année 2026
6. **ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES**
 - 6.1 Adoption du règlement 2026-007 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
 - 6.2 Renouvellement entente SPA Mauricie
 - 6.3 Autorisation d'aller en appel d'offres sur invitation pour l'aménagement d'une piste d'hébertisme dans le parc de l'Imaginaire
 - 6.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets
 - 6.5 Modification de la résolution 2026-03-057 concernant le trajet du Demi-Marathon des Lacs

- 6.6 Dépôt du certificat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le Règlement numéro 2026-008
- 6.7 Appui au projet d'atelier d'ébénisterie communautaire – Développement St-Élie
- 6.8 Résolution pour le maintien d'un service de prélèvement accessible et de proximité
- 6.9 Autorisation de dépôt d'une demande au fonds de vitalisation – projet « Une scène pour tous »

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRAVAUX PUBLICS

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 9.1 Adoption du règlement 2026-002 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-012 afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires (UHA) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
- 9.2 Résolution PPCMOI : 2361, avenue Principale
- 9.3 Adoption du Règlement 2026-009 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 9.4 PIIA : 2371, avenue Principale

10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

- 10.1 Octroi contrat – recherche de fuites par écoute systématique dans le cadre de la SQEEP

11. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATION

12. AFFAIRES DIVERSES

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Bonsoir à tous,

Bienvenue à cette séance du conseil municipal et merci de votre présence. Nous apprécions grandement votre intérêt pour les affaires municipales.

Avant de débiter l'ordre du jour, quelques suivis importants :

D'abord, les travaux d'élagage effectués par Hydro-Québec, par l'entremise de ses sous-traitants, se poursuivent actuellement sous les lignes à haute tension sur notre territoire. Ces travaux devraient se poursuivre jusqu'à la fin du mois de mai.

Concernant l'eau potable, l'avis d'ébullition touchant la station de pompage principale demeure en vigueur jusqu'au 15 mai. Si la situation se règle plus rapidement, un avis officiel sera transmis à la population afin de vous en informer. D'ici là, nous vous demandons de continuer à suivre les consignes en vigueur et faire bouillir l'eau 2 minutes avant de la consommer.

Enfin, je vous rappelle que la distribution annuelle d'arbres et de compost aura lieu ce samedi, de 9h à 12h au Garage de la culture. C'est une belle occasion de poser un geste concret pour notre environnement tout en embellissant notre milieu de vie.

Sur ce, je vous souhaite une excellente séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-05-97 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS D'AVRIL 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026 ainsi que celui de la séance extraordinaire du 27 avril 2026 ont été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent les avoir reçus et lus;

2026-05-98 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER les procès-verbaux du mois d'avril 2026.

ADOPTÉE

4. CORRESPONDANCE

4.1 Sécurité alimentaire 2026

5. FINANCES

5.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES

16257	ADN COMMUNICATION	ALERTES MUNICIPALES SITE WEB	107.46 \$
16258	ALARMES MAURICIENNES	ENTRETIEN ET REPARATION STATION POMPAGE	248.35 \$
16259	ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURIT	CONGRÈS ACSIQ	1 017.53 \$
16260	ATELIERS DE SOUDURE ST-ELIE	EQUIPEMENTS ENTRETIEN	154.58 \$
16261	BELANGER SAUVE , AVOCATS	HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES	1 579.54 \$
16262	BELLEMARE ENVIRONNEMENT	PIERRE CONCASSÉE, SABLE	142.01 \$
16263	GARAGE BELLEMARE MOTO	ACHAT OUTILS	494.38 \$
16264	LINDA BOUCHER	CCU JETON DE PRÉSENCE	30.00 \$
16265	RÉAL BROUILLETTE	CCU JETON DE PRÉSENCE	30.00 \$

16266	LES CONSULTANTS MARIO COSSETTE INC.	AQUEDUC RUE BOULANGER	638.11 \$
16267	DUGAS MECANIQUE MOBILE	ENTRETIEN CAMION INCENDIE	3 730.80 \$
16268	FRANCIS DUPUIS	CCU JETON DE PRÉSENCE	30.00 \$
16269	EDDYNET	LOCATION DE MACHINERIE	1 466.89 \$
16270	ENTRETIENS LANGLOIS	ENTRETIEN CHEMINS PIERRE CONCASSÉE, NIVELEUSE	2 425.79 \$
16271	EMCO CORPORATION	SCELLEMENT CHEMINS, ASPHALTE	841.69 \$
16272	ENTREPRISE ST-ELIE (2020) INC.	LOCATION MACHINERIE, ENTRETIEN RESEAU AQUEDUC	1 005.58 \$
16273	ENTREPRISES DÉZIEL INC.	LOCATION NIVELEUSE, ENTRETIEN PONCEAUX, PIERRE CONCASSÉE ET SABLE	2 845.33 \$
16274	ENTREPRISES RENE NEWBERRY	LOCATION NIVELEUSE	431.16 \$
16275	EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES D'EAU	561.66 \$
16276	FLAGTECH , (13887715 CANADA INC.)	ENTRETIEN RÉPARATION ÉQUIPEMENT HOTEL DE VILLE ET CASERNE	350.67 \$
16277	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	MRC FRAIS DE MUTATION	54.00 \$
16278	FORTE SYLVAIN	CCU JETON DE PRÉSENCE	30.00 \$
16279	FOURNITURE DE BUREAU DENIS(STAPLES PRO)	FOURNITURES DE BUREAU	313.83 \$
16280	FREDERIC MANSEAU	ADHÉSION, FORMATION, FOURNITURES DE BUREAU	296.89 \$
16281	GARAGE CLAUDE AUGER	OUTILS, ENTRETIEN ET REPARATION, ENTRETIEN ET REPARATION CAMIONS	258.69 \$
16282	GENICITE	REFECTION RUE J.C. GRENIER	1 724.63 \$
16285	GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	VETEMENTS SERVICE INCENDIE, ENTRETIEN TRACTEURS, ENTRETIEN CAMION INCENDIE	492.53 \$
16286	GROUPE CLR	SYSTÈME DE COMMUNICATION SERVICE INCENDIE ET TRAVAUX PUBLICS	575.52 \$
16287	GESTION SANITAIRE DAVID-MORIN	CONTRAT COLLECTE DES ORDURES	15 397.41 \$

16288	GUILBERT URBANISME	CONSULTATION ET HONORAIRES PROFESSIONNELS EN URBANISME	4 828.96 \$
16289	HOCKEY LEMAY / SPI	VETEMENTS DE TRAVAIL	312.71 \$
16290	IMPRIMERIE SÉLECT	PUBLICATIONS MUNICIPALES	218.45 \$
16291	INFOTECK CENTRE D'ORDINATEUR	ENTRETIEN INFORMATIQUE	187.36 \$
16292	EQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC.	ENTRETIEN, PIECES ET ACCESSOIRES	408.92 \$
16293	LAFOREST NOVA AQUA INC	AQUEDUC PRINCIPAL, AMÉNAGEMENT 2E PUIITS	4 044.71 \$
16294	MALLETTE S.E.N.C.R.L.	OMSH HONORAIRES	2 079.10 \$
16295	MATERIAUX LAVERGNE	ENTRETIEN ET REPARATION MAISON DES JEUNES	90.60 \$
16296	MEDIMAGE INC.	PETITS OUTILS	262.24 \$
16297	MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L	HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES	3 618.44 \$
16298	MRC DE MASKINONGE	ENTRETIEN INFORMATIQUE, MRC ENFOUISSEMENT, REDEVANCE ÉLIMINATION	6 208.49 \$
16299	NORDIK EAU INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	4 828.95 \$
16300	ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DES	MANDAT ORGANISME DU BASSIN VERSANT	5 449.82 \$
16301	PG SOLUTIONS INC.	LOGICIELS EQUIPEMENT INFORMATIQUE	2 943.36 \$
16302	POSTES CANADA	PUBLICATIONS MUNICIPALES	198.72 \$
16303	G.S. RIVARD SERVICES SANITAIRES INC.	CONTRAT COLLECTE	94.86 \$
16304	RSSIR DE LA MRC DE MASKINONGE	ENTENTE D'AIDE MUTUELLE	4 295.15 \$
16305	SBM - DIJITEC INC.	ENTRETIEN PHOTOCOPIEUR COPIES	840.31 \$
16306	SHALLOW MANON	ENTRETIEN EQUIPEMENT DE BUREAU, FOURNITURES DE BUREAU	265.09 \$
16307	TETRA TECH QI INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	4 224.77 \$
16308	TRUDEL JEAN-NICHOLAS	CCU JETON DE PRÉSENCE	30.00 \$
16309	SYNDICAT REG. DES EEMPL.MUN. MAURICIE CSN	COTISATION SYNDICALE	765.01 \$

2026-05-99

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER les déboursés du fonds général de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pour les comptes à payer pour l'année 2025 au montant de 2 176.69 \$, pour les comptes à payer pour l'année 2026 au montant de 81 294.36 \$ et déjà payés au montant de 252 965.05 \$, et les salaires nets du mois de mars 2026 au montant de 49 383.19 \$, totalisant la somme de 385 819.29 \$.

ADOPTÉE

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes ci-dessus.

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière trésorière

5.2 AMENDEMENTS ET RAPPORTS BUDGÉTAIRES ANNÉE 2025

2026-05-100

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gaétan Thériault appuyé par madame Émilie Maloney et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER la liste des amendements budgétaires de l'année 2025.

ADOPTÉE

6. ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-007 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-007 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 21 février 2022 le *Règlement 2022-001 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé.

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées.

CONSIDÉRANT que madame Estelle Borgia mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

CONSIDÉRANT que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code.

CONSIDÉRANT que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens.

CONSIDÉRANT qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics.

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens.

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues.

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts.

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Héroux, appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu que le règlement numéro 2026-007, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-007 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est Règlement numéro 2026-007 relatif au code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2026-007 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la continuité de ces services essentiels pour la population;

2026-05-102 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la mairesse, madame Charline Plante et la directrice générale et greffière trésorière madame Sandra Gérôme à signer le renouvellement de l'entente avec la Société Protectrice des Animaux de la Mauricie Inc. pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030.

ADOPTÉE

6.3 **AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE D'HÉBERTISME DANS LE PARC DE L'IMAGINAIRE**

ATTENDU que la Municipalité doit procéder par un appel d'offres pour l'aménagement d'une piste d'hébertisme dans le Parc de l'Imaginaire;

2026-05-103 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Émilie Maloney et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la direction générale à aller en appel d'offres sur invitation pour l'aménagement d'une piste d'hébertisme dans le Parc de l'Imaginaire.

ADOPTÉE

6.4 **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 951 300 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 26 MAI 2026**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 951 300 \$ qui sera réalisé le 26 mai 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-012	390 500 \$
2025-012	560 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2020-012, la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

2026-05-104 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Isabelle Héroux appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 26 mai 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 26 mai et le 26 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	117 900 \$	
2028.	122 100 \$	
2029.	126 700 \$	
2030.	131 200 \$	
2031.	136 000 \$	(à payer en 2031)
2031.	317 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2020-012 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 26 mai 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

6.5 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2026-03-057 CONCERNANT LE TRAJET DU DEMI-MARATHON DES LACS

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 2 mars 2026 la résolution **2026-03-057** concernant une demande de soutien au Demi-Marathon des Lacs;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec a émis des recommandations à l'organisateur de l'évènement visant à éviter la fermeture, sur une trop longue période, de la **route des Lacs**, laquelle constitue un lien routier essentiel entre **Saint-Élie-de-Caxton** et **Saint-Mathieu-du-Parc**;

ATTENDU QUE l'organisateur de l'évènement a accepté de modifier le trajet afin de se conformer aux recommandations du Ministère;

2026-05-105

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. **Que la Municipalité modifie la résolution 2026-03-057** afin de tenir compte du nouveau trajet proposé pour le Demi-Marathon des Lacs;
2. **Que le nouveau trajet soit établi comme suit :**
 - Départ à **Saint-Mathieu-du-Parc**;
 - Emprunter la **route des Lacs**;
 - Poursuivre sur le **chemin des Lacs Longs**;
 - Retour vers **Saint-Mathieu-du-Parc** par la **route des Lacs**.
3. **Que l'organisateur de l'évènement s'engage** à respecter les recommandations du Ministère des Transports et à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

ADOPTÉE

6.6 DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-008

Conformément aux dispositions de l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil prend acte du dépôt par la greffière trésorière adjointe du certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 2026-008 – Règlement d'emprunt décrétant une dépense de 266 530 \$ et un emprunt de 266 530 \$ pour la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée sur toute la longueur de la rue J.-C. Grenier.

6.7 APPUI AU PROJET D'ATELIER D'ÉBÉNISTERIE COMMUNAUTAIRE – DÉVELOPPEMENT ST-ÉLIE

ATTENDU QUE Développement Saint-Élie-de-Caxton souhaite déposer une demande de financement au Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé pour la réalisation d'un projet d'atelier d'ébénisterie communautaire ;

ATTENDU QUE ce projet vise à mettre en place un espace accessible à la communauté, favorisant le partage de connaissances, le mentorat intergénérationnel et la participation citoyenne ;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment de :

- favoriser la transmission des savoir-faire entre les générations ;
- renforcer la solidarité et la vie communautaire tout en contribuant à réduire l'isolement social ;
- rendre l'ébénisterie accessible par le partage d'outils, d'espaces et de compétences ;
- encourager la réduction des déchets et la surconsommation par la réparation et le réemploi ;

ATTENDU QUE ce projet structurant s'inscrit dans les objectifs de vitalisation du territoire et présente un fort potentiel de retombées sociales, communautaires et environnementales ;

ATTENDU QUE aucun engagement financier n'est requis de la Municipalité pour le dépôt de cette demande ;

2026-05-106

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Isabelle Héroux appuyé par madame Émilie Maloney et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton appuie la démarche de Développement Saint-Élie-de-Caxton visant le dépôt d'une demande de financement au Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé pour la réalisation d'un atelier d'ébénisterie communautaire ;

QUE la Municipalité reconnaît le caractère structurant de ce projet pour la communauté et son apport à la vitalité du milieu ;

QUE la Municipalité souhaite plein succès à Développement Saint-Élie-de-Caxton dans la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE

6.8 RÉSOLUTION POUR LE MAINTIEN D'UN SERVICE DE PRÉLÈVEMENT ACCESSIBLE ET DE PROXIMITÉ

ATTENDU QUE l'accès à des services de santé de proximité est un pilier essentiel à la qualité de vie de notre communauté;

ATTENDU QUE les services de prélèvement offerts sur le territoire municipal permettent à de nombreux citoyens, notamment les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité, de recevoir des soins essentiels sans avoir à se déplacer sur de longues distances;

ATTENDU QUE les ajustements récents à l'offre de services soulèvent des préoccupations légitimes quant à l'accessibilité et à l'équité des services pour notre population;

ATTENDU QUE les critères d'admissibilité aux soins à domicile, bien qu'encadrés, ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins présents dans notre milieu;

ATTENDU QUE les services de prélèvement sont complémentaires aux soins médicaux offerts localement, notamment par la Clinique médicale Les Grès, et contribuent à un continuum de soins efficace et humain;

ATTENDU QUE notre communauté est animée par une volonté forte de préserver des services de proximité adaptés à ses réalités;

ATTENDU QUE la municipalité croit fermement à la collaboration entre les instances publiques, les partenaires de la santé et le milieu local afin de trouver des solutions durables et porteuses;

2026-05-107

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité réaffirme l'importance du maintien d'un service de prélèvement accessible, humain et adapté aux besoins de sa population;

QUE la municipalité lance un appel à la collaboration au CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec afin de travailler conjointement au maintien et à l'adaptation de ce service essentiel;

QUE la municipalité se montre disponible à participer activement à la recherche de solutions concrètes et innovantes, en partenariat avec les acteurs du milieu;

QUE la municipalité invite les instances concernées à considérer les réalités des milieux ruraux et des populations vieillissantes dans l'organisation des services;

QUE la municipalité demande la tenue d'une rencontre de travail afin d'identifier, ensemble, des pistes d'action durables pour assurer la continuité de ce service sur le territoire;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, au député provincial M. Simon Allaire, ainsi qu'à toute instance jugée pertinente.

ADOPTÉE

6.9 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU FONDS DE VITALISATION – PROJET « UNE SCÈNE POUR TOUS »

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir le développement culturel local et de favoriser l'accès aux arts pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT que le projet « Une scène pour tous » vise à doter le Garage de la Culture d'équipements techniques scéniques adéquats (éclairage, sonorisation, équipements de scène);

CONSIDÉRANT que ce projet permettra aux artistes et artisans de la région de présenter des spectacles dans un environnement adapté, à des coûts accessibles;

CONSIDÉRANT qu'il contribuera à offrir à plusieurs artistes émergents une première expérience de diffusion devant public;

CONSIDÉRANT que le Fonds de vitalisation constitue une source de financement pertinente pour la réalisation de ce projet structurant;

2026-05-108

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande de financement au Fonds de vitalisation pour le projet « Une scène pour tous »;

QUE la municipalité appuie pleinement la réalisation de ce projet et reconnaisse sa contribution au dynamisme culturel du milieu;

QUE Mme Sandra Gérôme, directrice générale et greffière-trésorière, soit dûment autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, l'ensemble des documents relatifs à cette demande de financement, incluant tout document requis dans le cadre de son traitement et de son suivi.

ADOPTÉE

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRAVAUX PUBLICS

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-012 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHA) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-012 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHA) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

CONSIDÉRANT QUE les unités d'habitation accessoires (UHA) répondent à une diversité de besoins en logement pour différentes clientèles, tout en favorisant l'autonomie et l'indépendance des occupants ;

CONSIDÉRANT QUE les UHA permettent une meilleure utilisation des terrains déjà urbanisés sans nécessiter de nouveaux développements résidentiels ;

CONSIDÉRANT QUE les UHA favorisent une densification douce et contribuent à la réduction de l'empreinte écologique comparativement à des constructions résidentielles de plus grande envergure ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre et d'encadrer les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de modifier les règlements d'urbanisme afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal partage l'opinion exprimée par le comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une modification au règlement de zonage est requise afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de procéder à une telle modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Émilie Maloney, appuyé par monsieur Gaétan Thériault, et résolu d'ordonner et statuer ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 2026-002 modifiant le Règlement de zonage numéro 2010-012 afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires (UHA) sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton. »

ARTICLE 3 Modification de l'annexe A « Terminologie »

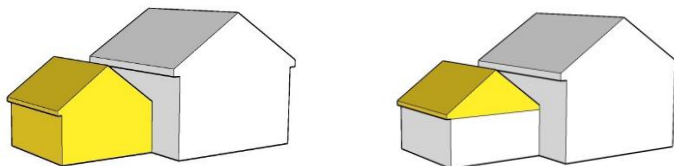
L'annexe A « Terminologie » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes, à la suite de la définition « Terrasse commerciale » :

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Logement distinct aménagé sur un terrain déjà occupé par une habitation principale, visant à densifier les milieux de vie existants.

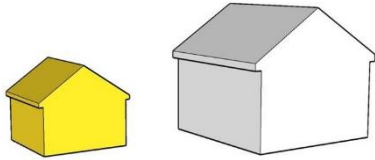
Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) constitue un usage accessoire à l'habitation principale et est attenante au bâtiment résidentiel principal.



Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Unité d'habitation accessoire aménagée dans un bâtiment distinct et détaché du bâtiment résidentiel principal.



ARTICLE 4 Création de l'article 16.14 « Dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires attachées (UHAA) »

L'article 16.14 est ajouté à la section 16 « Normes relatives à certains usages », à la suite de l'article 16.13, comme suit :

« 16,14 Dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires attachées (UHAA) »

Une UHAA est autorisée comme usage accessoire à un usage résidentiel sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Une seule UHA est autorisée par terrain.
- 2° Le propriétaire de l'UHAA doit être le même que celui du bâtiment principal.
- 3° Un numéro civique distinct doit être attribué à l'UHAA.
- 4° L'usage "résidence de tourisme" est strictement prohibé.
- 5° L'UHAA doit être érigée sur une fondation, sur pieux, ou sur une dalle structurante, conformément aux règlements en vigueur.
- 6° Lorsque l'UHAA est répartie sur plus d'un étage, l'occupant doit pouvoir accéder aux différents étages par un espace aménagé à l'intérieur de l'UHAA.
- 7° L'UHAA doit respecter les marges prévues d'un bâtiment principal à la grille de spécifications.
- 8° Le style architectural, les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de l'unité d'habitation accessoire attachée doivent être similaires à ceux du bâtiment résidentiel principal, de manière à assurer une intégration harmonieuse au cadre bâti existant.
- 9° La construction et l'implantation d'une UHAA doivent obtenir toutes les autorisations requises par les autorités compétentes, incluant la CPTAQ, le cas échéant.
- 10° Lorsque le terrain n'est pas desservi par un réseau d'égout sanitaire public, les installations sanitaires doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.
- 11° L'UHAA doit avoir une superficie de plancher minimale de 25 m² et une superficie de plancher n'excédant pas 60 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans toutefois dépasser la superficie au sol maximale autorisée pour un bâtiment accessoire.

- 12° La hauteur de l'UHAA ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal et ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire.
- 13° Un minimum d'une (1) case de stationnement hors rue doit être aménagé par UHAA.
- 14° L'UHAA doit être aménagée conformément aux normes applicables du Code de construction du Québec, incluant les exigences relatives à la sécurité incendie, à la ventilation et à toute autre disposition technique applicable. »

ARTICLE 5 Création de l'article 16.15 « Dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires détachées (UHAD) »

L'article 16.15 est ajouté à la section 16, comme suit :

« 16,15 Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires détachées (UHAD) »

Une UHAD est autorisée comme usage accessoire à un usage résidentiel sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Une seule UHA est autorisée par terrain.
- 2° Le propriétaire de l'UHAD doit être le même que celui du bâtiment principal.
- 3° Un numéro civique distinct doit être attribué à l'UHAD.
- 4° L'usage "résidence de tourisme" est strictement prohibé.
- 5° L'UHAD doit être érigée sur une fondation, sur pieux, ou sur une dalle structurante, conformément aux règlements en vigueur.
- 6° L'UHAD doit respecter les marges prévues d'un bâtiment principal à la grille de spécifications.
- 7° Lorsque le terrain n'est pas desservi par un réseau d'égout sanitaire public, les installations sanitaires doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.
- 8° La superficie minimale du terrain doit être de :
 - a. 3 000 m² lorsque le terrain n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
 - b. 1 500 m² lorsque le terrain est desservi par le réseau d'aqueduc seulement.
- 9° L'UHAD doit être aménagée dans un bâtiment distinct. Celui-ci doit avoir une superficie de plancher minimale de 25 m² et une superficie de plancher n'excédant pas 60 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans toutefois dépasser la superficie au sol maximale autorisée pour un bâtiment accessoire.
- 10° L'UHAD peut être aménagée dans un bâtiment accessoire, y compris à l'étage d'un garage privé détaché implanté dans les cours latérales ou arrière. Dans ce cas, elle doit :
 - a. être entièrement séparée de l'espace réservé au garage, et des mesures d'étanchéité doivent être prévues entre le garage et l'unité d'habitation;

- b. être accessible par une entrée distincte de celle du garage. Si l'accès s'effectue par un escalier intérieur, cet escalier doit être accessible par l'extérieur et aucune porte ne peut être aménagée entre l'intérieur du garage et cet escalier;
- c. n'avoir aucune pièce liée à l'unité d'habitation aménagée au rez-de-chaussée du garage, outre un hall d'entrée et l'escalier intérieur.

11° L'UHAD doit être érigé dans les cours latérales et arrière. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge avant est applicable.

12° Dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, l'UHAD tel qu'un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant, sans empiéter dans les marges d'un bâtiment principal, ni dans l'espace situé directement en façade du bâtiment principal.

13° L'UHAD peut être muni d'une galerie ou d'un balcon, conformément aux règlements en vigueur

14° L'UHAD doit respecter une distance minimale de 1,5 m par rapport au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire.

15° La hauteur de l'UHAD ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal et ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire.

16° L'UHAD ne peut comprendre de sous-sol.

17° Le style architectural, les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de l'unité d'habitation accessoire détachée doivent assurer une cohérence architecturale et une intégration visuelle harmonieuse sur le terrain.

18° Un minimum d'une (1) case de stationnement hors rue doit être aménagé par UHAD.

19° La construction et l'implantation d'une UHAD doivent obtenir toutes les autorisations requises par les autorités compétentes, incluant la CPTAQ, le cas échéant.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2026.

Charline Plante, mairesse

Sandra Gérôme,
Directrice générale et greffière-trésorière

Date de l'avis de motion : **12 janvier 2026**

Date d'adoption du premier projet de règlement : **26 janvier 2026**

Date de la consultation publique : **23 février 2026**

Date d'adoption du second projet de règlement : **7 avril 2026**

Date de l'adoption du règlement : **4 mai 2026**

Résolution

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 26 janvier 2026;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 avril 2026;

2026-05-109

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2026-002 intitulé « Règlement 2026-002 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-012 afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires (UHA) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ».

ADOPTÉE

9.2 RÉSOLUTION : PPCMOI : 2361, AVENUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 3 983 265 du cadastre du Québec a soumis une demande de modification règlementaire visant l'autorisation de l'exercice d'usages de la classe « Récréation et loisirs » du groupe « Récréation intérieure » des sous-groupes 01 et 02 pour une salle de spectacle et une salle de réunion;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable que l'autorisation du projet ne transforme pas les règles d'urbanisme existantes dans le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que les usages respectent les critères du *Règlement 2014-008 sur les projets particuliers : construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)*.

CONSIDÉRANT les recommandations mentionnées dans la résolution 2026-02-03 du Comité consultatif d'urbanisme;

2026-05-110

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Émilie Maloney et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCORDER la demande par un projet particulier (PPCMOI) selon les recommandations mentionnées dans le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme en date du 17 février 2026.

ADOPTÉE

9.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-009 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-009
SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE depuis le 1er avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE, dans le cadre des actions mises de l'avant par le gouvernement du Québec en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti, la municipalité souhaite exercer un meilleur contrôle sur les situations de vétusté ou de délabrement touchant les immeubles patrimoniaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;

EN CONSÉQUENCE :

Sur proposition de monsieur Gaétan Thériault, appuyé par madame Isabelle Héroux, il est résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2026-009, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

Article 3 – Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

Article 4 – Respect des autres lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celle des autres règlements municipaux.

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

Article 5 – Adoption par partie

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

Article 6 – Terminologie

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- **Bâtiment** : Construction, avec ou sans fondations, ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes. Les serres, les gazebos, les abris d'auto, les abris à bois et les terrasses couvertes d'un toit ou d'un treillis sont considérés comme des bâtiments.
 - **Bâtiment destiné à l'habitation** : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
 - **Délabrement** : état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
 - **Détériorer** : action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.
 - **Immeuble patrimonial** : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.
 - **Occupant** : toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
 - **Propriétaire** : personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
 - **Salubrité** : état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.
 - **Vétusté** : état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.
-

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

Article 7 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur municipal ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Article 8 – Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Le fonctionnaire doit respecter le processus d'inspection du procédurier opérationnel établi par la Municipalité.

CHAPITRE III – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 9 – Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

Article 10 – Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

Section A – Bâtiments destinés à l'habitation

Article 11 – Installations essentielles

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité en bon état de fonctionnement.

Article 12 – Sécurité des bâtiments, entretien et salubrité

12.1 Bâtiment détruit entièrement ou en partie

Tout bâtiment détruit entièrement ou en partie, tout bâtiment qui constitue un danger pour les personnes, ainsi que tout bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation uniformisée, sans tenir compte des fondations, doit être démolé ou reconstruit en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement et celles du règlement de zonage.

12.2 Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression des vents ou qui constitue en raison de défauts physiques un danger pour la sécurité des personnes est déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné.

Dans ce cas, ce bâtiment doit être démolé ou réparé et modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

12.3 Interdiction d'accès

Le propriétaire d'un bâtiment détruit en tout ou en partie ou dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes doit, dans un délai de 48 heures d'un avis de la municipalité, interdire l'accès à ce bâtiment par l'installation d'une clôture de 1,2 mètre de hauteur et, s'il y a lieu, par la fermeture des ouvertures du bâtiment.

Les excavations et les fondations laissées ouvertes doivent être entourées d'une clôture de 1,2 mètre de hauteur pour en interdire l'accès.

12.4 Salubrité

Aucun bâtiment ne peut être insalubre.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, est notamment considérée comme étant une situation d'insalubrité l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes d'un bâtiment ou de son intérieur, et doivent être supprimées :

- 1° La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement ;
- 2° L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- 3° Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ;
- 4° La présence de débris, matériaux gâtés ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté semblable;
- 5° La présence de moisissures ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de celles-ci ;
- 6° La présence de chauves-souris, rongeurs, insectes ou vermines, incluant les punaises de lit, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- 7° La présence d'animaux morts ;
- 8° La présence d'animaux qui ne sont pas normalement gardés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ;
- 9° La présence de nombreux animaux ;
- 10° Un obstacle empêchant l'accès ainsi que la fermeture et l'enclenchement d'une porte ;
- 11° La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
- 12° La présence ou l'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis ;
- 13° Le fait que l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, ne soit pas étanche ;
- 14° Le fait que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, ne soient pas étanches ;
- 15° Le fait que le sol d'un vide sanitaire, d'une cave ou d'un sous-sol ne soit pas sec ;
- 16° Un état apparent d'abandon ou de laisser-aller.

12.5 Équipement de base d'un bâtiment d'habitation ou d'un logement

Tout bâtiment et logement doit être pourvu minimalement :

- 1° D'appareils d'éclairage ;
- 2° D'électricité ;
- 3° D'une source d'alimentation en eau potable ;
- 4° D'un évier de cuisine, d'une toilette, d'un lavabo et d'une baignoire ou d'une douche.

Tous les équipements utilisant de l'eau doivent être raccordés à une installation septique conforme aux lois et règlements applicables.

Tous ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement et être utilisés aux fins auxquels ils sont destinés.

12.6 Salle de bain

Le plancher d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être protégés contre l'humidité, recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

Une salle de bain doit comprendre une fenêtre pouvant s'ouvrir ou être munie d'une installation de ventilation mécanique.

12.7 Température de l'eau

L'évier de cuisine, le lavabo, la baignoire et la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

12.8 Chauffage

Les espaces habitables d'un bâtiment ou d'un logement doivent comprendre une installation permanente de chauffage y permettant une température minimale de 18 °C. La température doit être mesurée au centre de chaque espace habitable, à un mètre du sol.

Section B – Bâtiments inoccupés

Article 13 – Préservation des bâtiments vacants

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- Une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel;
- La fermeture et le calfeutrage des ouvertures;
- La sécurisation contre l'effraction;
- L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels;
- Des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux.
-

Section C – Immeubles patrimoniaux

Article 14 – Protection du caractère patrimonial

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment dans son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la municipalité.

Article 15 – Conditions particulières pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

Article 15.1 – Clause de droits acquis pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

Article 15.2 – Statut de protection

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

CHAPITRE IV – PROCÉDURES ET SANCTIONS

Article 16 – Avis de non-conformité

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

Article 17 – Avis de détérioration

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de détérioration lui enjoignant d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

Article 18 – Exécution des travaux par la municipalité

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Article 19 – Recouvrement des frais

Les frais encourus par la municipalité pour l'exécution des travaux sont recouvrés du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

Article 20 – Extermination

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

Article 21 – Acquisition d'immeuble

La municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 22 – Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour une première infraction :
 - a. Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$;
 - b. Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.
2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Article 23 – Responsabilité

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge la section 5 relative à la sécurité des bâtiments, entretien et salubrité du Règlement de construction 2010-014.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Charline Plante, mairesse

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 7 avril 2026
Dépôt du projet du règlement : 7 avril 2026
Adoption du règlement : 4 mai 2026

Résolution

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

2026-05-111 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Gaétan Thériault appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2026-009 intitulé « Règlement 2026-009 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

ADOPTÉE

9.4 **PIIA : 2371, AVENUE PRINCIPALE**

CONSIDÉRANT que la propriétaire du commerce « Vroum Vrac » a soumis une demande de modification d'une enseigne et d'installation d'une enseigne assujettie à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs visés du Règlement 2010-018 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que l'un des critères d'évaluation prévoit de privilégier des matériaux tels que le bois de finition, le fer ornemental, la pierre ou la brique;

CONSIDÉRANT les recommandations mentionnées dans la résolution 2026-04-03 du Comité consultatif d'urbanisme;

2026-05-112 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Isabelle Héroux appuyé par monsieur Gaétan Thériault, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCORDER la demande de PIIA visant l'autorisation de modification d'une enseigne et d'ajout d'une enseigne, conditionnellement à :

- L'enseigne sur poteau à modifier doit être encadrée de bois.

ADOPTÉE

10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 OCTROI CONTRAT – RECHERCHE DE FUITES PAR ÉCOUTE SYSTÉMATIQUE DANS LE CADRE DE LA SQEEP

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) exige que la municipalité réalise un contrôle actif des fuites sur l'ensemble du réseau;

ATTENDU QUE la firme AXEAU par Nordikeau a soumis une offre de services professionnels datée du 15 avril 2026 afin de réaliser une recherche de fuites de type 2 (RDF) par écoute systématique sur une longueur de 5,96 km de conduites;

ATTENDU QUE le coût total de l'offre est de 3 700.00 \$ avant taxes. Ce montant comprend la mobilisation d'un technicien spécialisé en recherche de fuites équipé d'un amplificateur acoustique numérique, la gestion, les frais et un rapport;

2026-05-113

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Émilie Maloney, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services soumise AXEAU par Nordikeau pour la recherche de fuites dans le cadre de la SQEEP, pour un montant de 3 700.00 \$ avant taxes, avec possibilité de frais additionnels soumis à approbation;

QUE les frais seront répartis entre les trois réseaux d'aqueducs selon les proportions suivantes :

- 40 % – Réseau station principale (poste budgétaire 02 41300 419)
- 40 % – Réseau station Ouellet (poste budgétaire 02 41331 419)
- 20 % – Réseau station Samson/Marchand (poste budgétaire 02 41321 419);

QUE madame Sandra Gérôme, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce mandat.

ADOPTÉE

11. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATION

12. AFFAIRES DIVERSES

Charline Plante

Fête des patriotes

Lundi le 18 mai prochain, les bureaux municipaux seront fermés

Émilie Maloney

Feux extérieurs

Avant de faire un feu extérieur, il est essentiel d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire. De plus, le conseil municipal a modifié la réglementation concernant les feux extérieurs. Ainsi, un ajout à l'article 33 est dorénavant en vigueur :

- Aucune autorisation ne sera donnée suite à la fonte des neiges et ce, jusqu'au 15 juin ou lorsque les conditions climatiques le permettront.
- Le demandeur doit avoir 18 ans et plus lors de la demande.

Bazar végétal

Le bazar végétal aura lieu le samedi 23 mai de 9 h 00 à 16 h 00 en plein cœur du village à côté de l'église.

Au programme cette année: de nombreux exposants horticoles et agro-alimentaires seront là pour partager leurs produits et leur savoir-faire. Il y aura des artisans créatifs et de la vente de transplants et de semences

Le Bazar Végétal vous attend donc pour une journée d'émerveillement et de découvertes.

Isabelle Héroux

Rencontre de consultation – refonte du plan d'urbanisme

Une rencontre de consultation aura lieu mercredi le 20 mai 2026 à 18h30 au Centre Communautaire concernant la refonte de notre plan d'urbanisme.

Exposition « Les visages de l'ombre »

Venez découvrir des histoires touchantes et inspirantes de travailleurs étrangers qui contribuent chaque jour à nourrir notre société, souvent dans l'ombre.

Tout le mois de mai au Garage de la Culture, du lundi au vendredi de 13 h 30 à 16 h 30.

À travers des portraits humains et authentiques, cette exposition met en lumière leur courage, leurs défis et leurs espoirs. C'est une invitation gratuite et enrichissante pour tous.

L'heure du conte

Les familles sont invitées à la BibliothÉlie pour l'heure du conte animée par Rebecca Dô dimanche le 31 avril à 9 h 30

Gaétan Thériault

Désinstallation des abris d'auto

Vous avez installé un abri d'auto dans votre cour cet hiver ? La Municipalité vous rappelle qu'il est maintenant le temps de procéder à sa désinstallation. La date limite pour le faire est le 1er mai. Il faut enlever la toile et démonter la structure. À noter que ce règlement s'applique également dans le cas des abris de roulotte, caravane, souffleur et V.T.T. Pour obtenir de plus amples infos à ce sujet, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819 221-2839 poste 2945 ou encore écrivez à :

info@st-elie-de-caxton.ca

Jacques Blanchard

Visite de l'usine Les Sources Saint-Élie

En collaboration avec les actionnaires de l'usine Les sources Saint-Élie, une visite des infrastructures de l'usine ainsi qu'une rencontre avec l'hydrogéologue responsable est organisée. Le nombre de places est limité. Les personnes intéressées doivent remplir le formulaire disponible sur le site web de la municipalité et retourner au bureau municipal. Nous communiquerons seulement avec les personnes participantes. La visite aura lieu le 28 mai en après-midi. Cette activité est réservée exclusivement aux citoyennes et citoyens de notre municipalité.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par madame Émilie Maloney et résolu que cette séance soit levée à 20h35.

Charline Plante
Mairesse

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Charline Plante, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal